

Montréal, le 7 mars 2016

« PAR COURRIEL »

Réf.: 04-03-01 / 16-02-05

**Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 4 février dernier relativement à divers renseignements portant sur les permis de propriétaires de taxi délivrés par la Commission des transports du Québec.

À cet égard, nous vous transmettons un premier fichier électronique lequel contient la liste, par nom, des propriétaires possédant un permis de taxi de catégorie régulier valide, avec véhicule adapté ou non, ainsi que la liste, par nom, des propriétaires possédant un permis de taxi de catégorie régulier valide, avec véhicule adapté seulement. Ces listes ont été établies au 1<sup>er</sup> janvier, et ce, pour chacune des années 2012 à 2016.

Nous joignons également un deuxième fichier électronique faisant état de la liste des transferts de permis et de la valeur de chaque transaction y afférente pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015. Toutefois, les données concernant l'année 2016 ne sont pas actuellement disponibles. Or, en vertu de l'article 15 de la loi susmentionnée, les documents qui n'ont pas été confectionnés à ce jour ne peuvent faire l'objet d'une demande d'accès.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

---

M<sup>e</sup> Christian Daneau, directeur  
Direction des services juridiques et secrétariat  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels

CD/cd

*p.j.* (3)

Avis de recours

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.